

A Auch, le 12 mars 2026

AVIS 2026_P08 SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LUPPE-VIOLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 12 mars 2026,

Points de repère

Le 15 décembre 2025, la commune de Luppé-Violles a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de sa carte communale adoptée le 18 juin 2025.

La commune de Luppé-Violles est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Description de la commune

A travers son projet de révision de carte communale, la commune de Luppé-Violles se fixe comme objectif général de répondre à la demande de terrains constructibles. Elle vise aussi à rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne et à répondre aux enjeux de son territoire : maintien de la population, valorisation du cadre de vie, maîtrise de la consommation foncière et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commune articule son projet inscrit à l'horizon 2030 autour de 3 axes :

- 1- **Définir un projet de développement maîtrisé et équilibré.** Tout en confortant son caractère rural il s'agit d'offrir la possibilité de renouveler sa population. A l'horizon 2030 elle vise l'accueil de 8 habitants supplémentaires, la création de 7 logements (densification du centre bourg, rénovation de son parc existant, mobilisation des rares logements vacants - 2 logements en 2021- extension mesuré du hameau de « Le Pouy»). Il s'agit aussi de renforcer la performance énergétique du bâti ancien pour améliorer le confort et de s'inscrire dans les orientations du SCoT de Gascogne et de respecter les principes de la loi ZAN.
- 2- **Valoriser le patrimoine et le cadre de vie.** Il s'agit de conforter l'identité paysagère et architecturale en protégeant et en mettant en valeur le centre-bourg, en développant une urbanisation cohérente avec les caractéristiques du patrimoine bâti, en préservant les paysages agricoles et boisés, notamment les coteaux et les zones humides et les linéaires boisés ainsi qu'en améliorant le confort de vie des habitants, par la sécurisation des cheminements, le maintien des équipements et la valorisation des espaces publics.
- 3- **Préserver le territoire agricole et naturel.** Il s'agit de maintenir les terres agricoles dans leur vocation première et soutenir l'agriculture locale, dynamique et durable, de protéger les corridors écologiques et des milieux naturels (haies, ripisylves, zones humides) pour garantir la continuité de la trame verte et bleue et d'encadrer strictement l'urbanisation dans les secteurs présentant des enjeux environnementaux ou paysagers majeurs.

Concrètement le projet se traduit par :

- 2 secteurs ZC1 : le bourg centre (ex hameau de « l'Eglise » et « Le Pouy et le hameau «Hillets» à l'ouest du bourg
 - 1 secteur ZA (activité) où se situe un hôtel
 - 2 secteurs ZE (équipements publiques) : extension pour un parking/boulodrome
- 1 secteur ZN

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Pour analyser le projet de carte communale de Luppé-Violles, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traitent de la question de la compatibilité.

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d'emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : Nogaro
- 1 pôle relais – niveau 3 : Le Houga
- 2 pôles de proximité - niveau 4 : Manciet et Monguilhem
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Luppé-Violles est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040, ou 8 habitants rapporté à un horizon 2030.

> Le projet s'appuie sur la baisse de population vieillissante observée pour en conclure qu'il convient de réviser la carte communale pour accueillir de nouvelles familles pour renouveler la population (P 11 du RP). Il évoque p.112 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale à l'horizon 2030, que le nombre d'habitants est estimé par rapport au nombre de constructions possibles qui est fonction du potentiel foncier disponible. Il sera de 8 habitants supplémentaires pour 4 à 5 logements supplémentaires (1 en densification et 3 à 4 en extension). La taille des ménages à l'horizon 2030 n'est pas évoquée.

=> *Au regard de ces éléments, quelle est la projection d'accueil démographique de la commune à l'horizon 2030 ? Si l'objectif de 8 habitants supplémentaires est annoncé, les éléments de justification ne sont pas suffisants pour aller dans ce sens puisque l'objectif démographique est déduit du potentiel foncier.*

=> *Ce choix communal a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 7 logements chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque p100 du RP un objectif de création de 7 logements et P 112 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale à l'horizon 2030 la création de 5 à 6 logements au regard du potentiel de densification (1) et de consommation d'ENAF (3 à 4). La taille des ménages (2.03) est évoquée pour l'année 2021.

=> *Quelle est la projection de production de nouveaux logements de la commune à l'horizon 2030 ? Si l'objectif de 8 habitants supplémentaires est annoncé, les éléments de justification ne vont pas dans ce sens.*

= > *Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic de la carte communale, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> Dans le RP p.113, il est énoncé que le potentiel d'ENAF permettrait la construction de 4 à 5 logements correspondant à l'accueil de 8 nouveaux habitants. P 18 est évoqué l'absence de petits logements limitant l'attractivité des jeunes

=> *Comment le projet répond-il à ce besoin de diversité d'habitat ?*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis dans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Luppé-Violles à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 2 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2030.

> Le projet n'évoque pas la création d'emplois.

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2035, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha à l'horizon 2030, dont 28,98 ha sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> P.112 du RP, le projet communal estime le besoin foncier à 0,96 ha dont 0,28 ha en densification et 0,68 ha en extension. La consommation d'ENAF entre 2021 et 2025 s'élève à 0,65 ha.

=> *Le volume foncier estimé du projet communal reste proche de l'enveloppe maximale allouée arithmétiquement à la commune à l'horizon 2030 dans le cadre du SCoT mais la dépasse dans l'absolu.*

En conséquence, les autres communes de niveau 5 ne disposeront pas de l'enveloppe de 1,31 ha maximum pour construire leur projet. Cette ambition a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ? Sans éléments le démontrant dans le dossier, le volume foncier estimé pour les besoins du projet communal dépasse l'enveloppe maximale allouée pour la commune et constitue une incompatibilité avec le SCoT sur ce sujet.

> Le projet a défini une enveloppe urbaine afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis, incluant les potentiels en dents creuse. A partir de cette étude, il est évoqué p.98 la possibilité de mobiliser environ 0,20 ha pour de l'habitat en ZC1. D'autre part, P 100, le projet évoque la rénovation et la mobilisation de la vacance pour répondre au besoin de 7 logements.

=> Comment les critères ont été appliqués pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces bâtis de la commune ? Si la méthodologie utilisée pour définir les enveloppes urbaines est expliquée, il n'y a pas d'éléments permettant l'appréhension et la compréhension des choix retenus ensuite dans les potentiels de densification et de mutation bruts et ceux conservés dans le projet final.

= > Quelles justifications pour l'extension du secteur ZE et le zonage large du secteur ZA ?

=> Pourquoi la réhabilitation et remobilisation d'une part des logements vacants de la commune n'est pas pris en compte dans le projet ?

Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

> P 102 du RP indique que le bourg centre constitué est localisé sur les secteurs Le Pouy et l'Église.

= > Où sont les éléments qui permettraient à la ZC 1 du hameau Hillels d'entrer dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier en densification hors du bourg ?

De plus, la constitution du bourg-centre peut être questionnée au regard la coupure qui existe entre les entités urbaines Église et Le Pouye.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver **les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le patrimoine végétal de la commune (haies bocagères, alignements d'arbres et d'arbres remarquables) a été identifié et cartographié dans le projet et est susceptible d'être protégé dans la carte communale au titre de l'article L.111-22 du CU d'après le RP p.99

= > Où sont les éléments qui permettent d'inscrire le projet dans les autres prescriptions cités ci-dessus ? Quels éléments dans le projet garantissent que la protection de ces éléments remarquables sera bien effective ? Quid également du patrimoine et du petit patrimoine vernaculaire ? Où se trouve dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ? Quid des franges urbaines intégrées aux espaces urbains en devenir ?

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles

pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente un état des lieux de l'agriculture sur la commune p.22-27 s'appuyant notamment sur les données de la PAC et du RPG. Il expose des enjeux gradués (P 25) sans les localiser et repère les exploitations et leur périmètre de recul lié à l'activité agricole (carte P 27).

=> *Si le projet évite le développement de l'urbanisation des terres agricoles à enjeux, comment s'inscrit-il dans ces prescriptions ?*

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir, par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La production d'eau potable est assurée par le Syndicat intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG). Le dossier s'appuie sur une hypothèse de moyenne de production pouvant couvrir les besoins de 40 000 habitants alors que le syndicat ne dessert actuellement que 13471 habitants pour en déduire que le projet ne met pas en tension la ressource.

La commune ne dispose pas d'assainissement collectif, la compétence étant intercommunale. Il est évoqué dans le dossier que les rejets dans le milieu naturel devront être conformes à la réglementation en vigueur (cf contrôle SPANC).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet affirme qu'il n'y a pas de problématique particulière liée au ruissellement et aux eaux pluviales dans la commune tout en relevant que le relief vallonné participe au ruissellement et à pollutions des cours d'eau. Il indique alors qu'une vigilance particulière reste donc nécessaire notamment lorsque les projets d'urbanisation prévoient de larges surfaces de sol artificialisé. Le projet indique aussi que la construction des nouveaux logements devrait entraîner assez peu d'artificialisation, que l'ensemble des milieux permettent l'infiltration, que quand le réseau existe les aménagements garantiront l'évacuation dans ce réseau, et qu'en l'absence de réseau le pétitionnaire doit prendre en charge un aménagement pour le libre écoulement. Il en conclut une incidence non significative pour le projet.

=> *Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures adaptées ont été prises dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales ?*

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du

territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet identifie la présence des milieux ouverts et fermés variés, ayant des valeurs écologiques pouvant être modérées à fortes, des espèces à enjeux de conservation (PNA Cistude d'Europe), des arbres remarquables et des alignements d'arbres pouvant être protégés au titre de l'article L111-22 du CU, la proximité de 2 sites Natura 2000, ENS et la présence de 2 ZNIEFF. Il indique aussi la présence de milieux aquatiques et humides assez nombreux et éloignés des zones urbanisées. Il reprend et affine la TVB du SCoT de Gascogne. Il identifie la trame noire et préconise une extinction de l'éclairage public une partie de la nuit.

=> *Ces éléments ne sont considérés dans le projet qu'en termes d'absence d'impact de l'urbanisation puisque les secteurs constructibles ne recoupent pas les périmètres environnementaux. Quelles mesures de protection ou de restauration adaptées sont mobilisées dans le projet pour garantir ou rétablir la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées dans la carte communale ?*

> Le projet identifie la présence de menthe à feuilles rondes dans un fossé le long d'une parcelle d'urbanisation future qui atteste de la présence d'une zone humide, d'après le critère botanique et il prévoit de les éviter lors de l'urbanisation. Il identifie aussi une des arbres remarquables sur une parcelle ouverte à l'urbanisation et estime qu'il peut être préservé dans la mesure du possible lors de l'urbanisation (Cf P 124 RP).

=> *Quelles mesures de protection adaptées ont été mises en place dans le projet pour garantir leur préservation ?*

Concernant la **lutte contre le changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Les objectifs du PCAET du Pays d'Armagnac, dont la commune fait partie via son intercommunalité, ne sont pas évoqués.

=> *Qu'est ce qui explique cette absence ? Pourquoi la commune ne vient pas traduire concrètement les objectifs du PCAET au sein du projet, notamment la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, mais également l'identification et la localisation des potentiels de production d'ENR ?*

>P.50 -51, le projet évoque l'état du risque climatique et indique que la commune n'a pas de politique particulière liée à l'atténuation des changements climatiques si ce n'est des actions pour privilégier le co-voiturage et limiter l'étalement urbain. Il en est conclu que le projet contribue globalement à l'adaptation de la commune face aux changements climatiques et à leur atténuation (Cf P119)

=> Quels enjeux en sont tirés pour la commune et comment sont pris en compte l'adaptation au changement climatique, l'analyse de la vulnérabilité du territoire et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?

Remarques

La définition des fichiers numériques n'est pas suffisante pour pouvoir en apprécier les données. P 100 faire correspondre la rédaction des objectifs entre la partie objectifs généraux et descriptions du projet

P 152 la rédaction de l'introduction de la partie justification et définition des zones est maladroite. Elle parle de secteurs de développement quand il faudrait parler de secteurs urbanisés et induit des biais qui ne permettent pas de comprendre le projet de territoire

L'analyse de la compatibilité générale du projet de carte communale avec le SCoT est présentée sous forme de tableau. Elle pose la question sur l'appréhension générale du SCoT de Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de CC n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'appréhension du SCoT par le projet.

Le document souffre d'imprécisions, de dissonance des chiffres, de raisonnements tronqués.

Conclusion

A travers son projet de révision de sa carte communale, la commune de Luppé-Violles vise à maintenir la population, valoriser le cadre de vie, maîtriser de la consommation foncière et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. La carte communale s'appuie sur 3 axes : définir un projet de développement maîtrisé et équilibré, valoriser le patrimoine et le cadre de vie, préserver le territoire agricole et nature.

L'analyse du projet révèle des divergences entre les éléments du projet définis à travers les 3 axes et les choix retenus. Elle révèle aussi la difficulté à produire des arguments de justification, notamment en ce qui concerne le partage du projet au niveau intercommunal en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique mais aussi d'énergie et de climat.

Au-delà de la pertinence de l'outil pour répondre aux ambitions du projet, cela pose la question de l'utilisation des leviers que la carte communale offre pour contribuer à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne.

Le Syndicat mixte regrette l'absence de changement de modèle qui rend le projet incompatible avec le SCoT de Gascogne. Il estime que le projet doit être retravaillé en vue d'un nouvel arrêt. En ce sens il reste à la disposition de la commune.

Le Président,
Hervé LEFEVBRE

